



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

Camping Walsdorf
1, Tandlerbach
L-9465 WALSDORF

N/Réf.: 107531

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 24 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le rétablissement de la continuité écologique et la renaturation partielle du fleuve « Tandelerbaach » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section FA de WALSDORF, sous le numéro 34/1496, 37/1006, 37/1458 et 83/640, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Tandel, conformément à la demande et aux plans soumis, élaborés par le bureau Ries Ingénieurs-Conseils SA, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
21005-110A	06.10.2023	LAGEPLAN - DURCHCLASS D1 VUE EN PLAN
21005-310	06.10.2023	SCHNITTE - DURCHCLASS D1 RAHMENPROFIL VORGEFERTIGT
21005-210	06.10.2023	LÄNGSPROFIL BACHLAUF I=1,33% DURCHCLASS D1
21005-120A	06.10.2023	LAGEPLAN - DURCHCLASS D2 VUE EN PLAN
21005-320	06.10.2023	SCHNITTE - DURCHCLASS D2 RAHMENPROFIL VORGEFERTIGT
21005-220	06.10.2023	LÄNGSPROFIL BACHLAUF I=5,00% DURCHCLASS D2
21005-130A	12.10.2023	LAGEPLAN - DURCHCLASS D3 VUE EN PLAN
21005-131A	12.10.2023	LAGEPLAN - KANAL DN300 VUE EN PLAN - KANAL DN300
21005-330	12.10.2023	SCHNITTE - DURCHCLASS D3 RAHMENPROFIL VORGEFERTIGT
21005-230	12.10.2023	LÄNGSPROFIL BACHLAUF I=6,00% DURCHCLASS D3

2. Les travaux sont réalisés conformément au document « *Detaillierte Renaturierungsplanung der Tandelerbaach im Bereich des camping de Walsdorf einschließlich hydromorphologischer Maßnahmen* » et conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » publié par l'Administration de la gestion de l'eau en 2023.
3. Les travaux se feront en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
4. Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage des arbres et arbustes se trouvant sur les berges se feront entre le 1^{er} octobre et fin février. Ils devront être limités au strict minimum.
5. Toute destruction d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 reste interdite.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Le remblai de l'ancien lit du ruisseau se fera avec les matériaux provenant des travaux de terrassements du nouveau lit du ruisseau.
8. La consolidation des berges se fera avec des pierres de la région.
9. Aucune souche d'arbre ou d'arbuste ne sera enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne seront pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
10. Les plantations se feront à l'aide d'arbres d'essence autochtone à haute tige et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
12. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes et racines d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.
13. Le maître d'ouvrage se concertera étroitement avec les responsables de l'Administration de la gestion des eaux et de l'Administration de la nature et des forêts pour assurer la bonne exécution des travaux.
14. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jo André, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
15. La mise en place de panneaux d'information fera l'objet d'une autorisation à part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.


En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL

